

**N° de dossier : R-4008-2017**

Demande concernant la mise en place de mesures relatives  
à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

**Le 9 octobre 2018**

**Observations de l'ACEF de Québec**

Concernant la demande d'approbation du contrat d'achat de GNR Warwick

**Page 1 de 12**

---

## **Régie de l'énergie**

### **Dossier R-4008-2017**

Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures  
relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

### **Observations de l'ACEF de Québec (ACEFQ)**

Concernant la Demande visant l'approbation des caractéristiques d'achat  
de gaz naturel renouvelable conclu avec la coop Agri-énergie Warwick

préparé par  
Jean-François Blain, analyste externe

Le 26 septembre 2019

## **TABLE DES MATIÈRES**

Introduction	.....	3
Témoignage de M. Jean-François Blain, analyste externe	.....	4
1. Caractéristiques du contrat	.....	4
2. Contexte et critères d'évaluation	.....	6
2.1 Contrats engagés	.....	6
2.2 Valeur du GNR	.....	6
2.3 Suivi de la décision D-2019-107	.....	9
2.4 Perspective des clients	.....	10
3. Paramètres du développement de la filière GNR	.....	11
4. Recommandation	.....	12

## **Introduction**

Ce document présente les observations de l'ACEF de Québec (ACEFQ) concernant la demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable conclu par Énergir avec la Coop Agri-énergie Warwick (le contrat Warwick).

L'évaluation de cette demande<sup>1</sup>, déposée le 22 août 2019, doit nécessairement tenir compte du contexte de l'ensemble du dossier R-4008-2017 à l'intérieur duquel elle s'inscrit. À la demande initiale déposée dans ce dossier le 12 juillet 2017, se sont ajoutées 6 demandes amendée et ré amendées<sup>2</sup>, une demande amendée pour la fixation provisoire d'un tarif GNR, subséquemment amendée<sup>3</sup>, une demande relative à l'étape B du dossier<sup>4</sup>, d'autres demandes relatives à l'approbation de contrat(s) d'achat de gaz naturel renouvelable<sup>5</sup>, une autre demande ré amendée<sup>6</sup>, de même que différents compléments de preuve et versions révisées des pièces originales<sup>7</sup>.

Ce dossier compte maintenant plus de 200 pièces au seul titre des éléments déposés par Énergir dont près d'une quarantaine depuis le dépôt de la demande originale (B-0164) visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable conclu avec la Coop Agri-énergie Warwick.

L'analyse des implications de ce contrat s'inscrit également dans le contexte des décisions D-2019-107 et D-2019-109, rendues subséquemment au dépôt de la demande d'approbation du contrat.

L'examen du dossier dans son ensemble comporte de nombreuses restrictions quant à la divulgation d'informations déposées sous pli confidentiel, notamment celles contenues dans les contrats d'achat et pièces connexes.

L'ACEFQ a mandaté M. Jean-François Blain pour agir à son soutien dans ce dossier à titre d'analyste externe.

---

<sup>1</sup> Pièces B-0164 à B-0167, de même que B-0197 et B-0198, version révisée de B-0165 et B-0166.

<sup>2</sup> Pièces B-0009, B-0019, B-0026, B-0033, B-0050 et B-0071.

<sup>3</sup> Pièces B-092 et B-0130.

<sup>4</sup> Pièce B-0177.

<sup>5</sup> Pièces B-0180 à B-0182, notamment.

<sup>6</sup> Pièce B-0134.

<sup>7</sup> Énumération des pièces omise par manque de temps et d'espace.

## Témoignage de M. Jean-François Blain

### 1. Caractéristiques du contrat

**ACEFQ :**

M. Blain, avez-vous examiné les pièces confidentielles relatives au contrat conclu avec la coop Agri-énergie Warwick ?

**Jean-François Blain (JF B) :**

Oui, en vertu d'un engagement de confidentialité, de même que plusieurs autres pièces connexes déposées sous pli confidentiel depuis le dépôt de cette demande d'approbation (contrat Warwick), notamment les pièces B-0166, en version révisée B-0198, B-0167, B-0181, B-0182, B-0184, en version révisée B-0200, ainsi que B-0192, B-0193, B-0194.

**ACEFQ :**

Pourriez-vous nous résumer les principales caractéristiques de ce contrat et nous indiquer quels sont, selon vous, les enjeux soulevés par l'approbation qui est demandée.

**JF B :**

Les **caractéristiques du contrat** sont les suivantes.

La coop Agri-énergie Warwick prévoit construire et exploiter un centre de traitement et de valorisation des matières organiques par bio-méthanisation situé dans la circonscription foncière d'Arthabaska (Centre-du-Québec).

Ce projet disposerait d'une capacité de production de 2,3 Mm<sup>3</sup> annuellement et prévoit entrer en service au mois d'août 2020. La quantité contractuelle annuelle (QCA) achetée par Énergir est de [REDACTED] GJ la [REDACTED] année, [REDACTED] GJ la [REDACTED] année et [REDACTED] GJ de la [REDACTED] à la [REDACTED] année.

En vertu du contrat d'une durée de [REDACTED], Énergir et coop Agri-énergie Warwick s'engagent respectivement à acheter et à vendre [REDACTED] de la production l'un à l'autre à un prix de [REDACTED] \$/GJ ([REDACTED] €/m<sup>3</sup>) [REDACTED].

La QCA peut varier au maximum de +/- [REDACTED] %. À compter de la [REDACTED] année contractuelle (octobre à septembre), si la QCA varie de plus de [REDACTED] % pendant deux années consécutives, Énergir peut réviser la QCA en transmettant un avis écrit au producteur.

Les parties ont également conclu, à la date de signature du contrat, un Contrat de Services Dr selon lequel le producteur souscrit au tarif de réception d'Énergir afin de pouvoir injecter le GNR dans son réseau.

L'entrée en vigueur du contrat est conditionnelle à l'obtention par Énergir, dans les 60 jours de sa signature, des obtentions requises auprès de la Régie et de toute autre autorisation requise pour la construction des actifs (ministère de l'environnement et autres autorisations gouvernementales le cas échéant).

Les **enjeux soulevés** par le contrat sont les suivants.

Le volume d'approvisionnement est marginal par rapport à l'ensemble des achats de GNR actuels et envisagés par Énergir, soit environ ■■■ % (■■■ Mm<sup>3</sup> au maximum sur un total de ■■■ Mm<sup>3</sup>)<sup>8</sup>.

Par ailleurs, la marge de flexibilité de ■■ % prévue au contrat est avantageuse pour le producteur : s'il ne parvient pas à atteindre la QCA, il ne risque pas d'être pénalisé jusqu'à concurrence d'un déficit de ■■ %; s'il dépasse la QCA, l'acheteur est tenu d'acheter ■■■ des volumes livrés jusqu'à concurrence de ■■ % de la QCA, ce qui permet au producteur d'augmenter la rentabilité de ses opérations.

Cette disposition n'est pas désavantageuse pour l'acheteur en cas de dépassement de la QCA à condition qu'il soit limité à un ou quelques producteurs, cela lui permettant notamment de compenser pour un éventuel défaut de livrer d'autres producteurs. Cependant, si une telle clause devait se retrouver dans tous les contrats et qu'il y avait coïncidence des déficits ou des dépassements des livraisons de plusieurs producteurs par rapport à leurs QCA, cela pourrait placer Énergir en situation de déficit de GNR par rapport aux volumes souscrits par les clients volontaires ou, à l'opposé en situation de surplus résultant en une hausse des unités invendues et des coûts à récupérer (le cas échéant) auprès de l'ensemble de sa clientèle.

En ce qui concerne le prix d'achat convenu en vertu du contrat (■■■ \$/GJ ou ■■■ ¢/m<sup>3</sup>), il s'agit du ■■ prix le ■■■ parmi ceux offerts à ■■ producteurs actuels ou potentiels, seul ■■■ obtenant davantage (■■■ ¢/kWh, avant ajustements dans les deux cas<sup>9</sup>).

Bien qu'il s'agisse d'un coût unitaire applicable à une faible proportion des volumes achetés et que son incidence sur le coût moyen des achats soit limitée, le prix d'achat consenti soulève deux enjeux, à savoir :

- la valeur que Énergir attribue au GNR d'origine agricole est-elle estimée en fonction de paramètres adéquats et justifiée sur la base de comparaisons valables;
- l'attribution d'un tel prix d'achat est-elle conforme aux balises indiquées dans la décision D-2019-107 relativement à l'établissement provisoire d'un prix du GNR et, notamment, Énergir fait-elle une interprétation appropriée de cette décision dans le suivi qu'elle a déposé (pièce B-0181).

<sup>8</sup> B-0184, Annexe 1.

<sup>9</sup> *Ibid.*

## 2. Contexte et critères d'évaluation

### 2.1 Contrats engagés

#### ACEFQ :

Quels sont les producteurs dont les volumes et les prix d'achat sont pris en compte dans l'évaluation des enjeux ?

#### JF B :

Nous allons limiter l'analyse au contexte prévalant dans le cadre du dossier, c'est-à-dire aux volumes et aux prix des producteurs considérés par la Régie, d'une part, et par Énergir, d'autre part, pour l'établissement provisoire du tarif de GNR applicable en 2019-2020.

Dans le cas de la Régie, il s'agit de : [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]. Dans le cas de Énergir, le contrat envisagé avec [REDACTED] s'ajoute. Les volumes utilisés pour les quatre premiers producteurs sont les mêmes.

Dans le cas de [REDACTED], Énergir ajoute un volume de [REDACTED] m<sup>3</sup> à un coût de [REDACTED] ¢/m<sup>3</sup> dont le distributeur tient compte dans le calcul de son coût moyen d'achat projeté.

Énergir, à la différence de la Régie, n'utilise pas pour St-Hyacinthe le prix établi selon la formule approuvée par la décision D-2015-107 ([REDACTED] ¢/kWh) mais plutôt le prix négocié en septembre 2017 ([REDACTED] ¢/kWh)<sup>10</sup>. Énergir demande notamment à la Régie d'approuver les caractéristiques de l'entente intervenue avec la Ville de St-Hyacinthe le 18 septembre 2017 (B-0141)<sup>11</sup>.

L'utilisation d'un prix différent par Énergir pour les volumes provenant de St-Hyacinthe et l'ajout des nouveaux volumes attendus de [REDACTED] en 2019-2020 se traduiraient par un coût moyen d'achat GNR de [REDACTED] comparativement au coût de 34,13 ¢/m<sup>3</sup> selon les hypothèses utilisées par la Régie pour la même période.

### 2.2 Valeur du GNR

#### ACEFQ :

Comment le prix payé pour le GNR qui serait acheté en vertu du contrat dont l'approbation est demandée, le contrat Warwick, se compare-t-il aux prix des autres producteurs actuels et potentiels et comment Énergir évalue-t-elle la valeur de ce GNR ?

---

<sup>10</sup> B-0181, GM-1 doc 14, pages 5 et 13, Tableaux 3 et 6.

<sup>11</sup> B-0181, p. 11, lignes 6 à 8.

**JF B :**

Énergir utilise une comparaison tenant compte des crédits environnementaux accordés dans le marché américain pour valoriser le prix du GNR destiné à être utilisé comme carburant routier. Selon cette approche, plus les émissions de CO<sub>2</sub>/MJ sont faibles, plus les crédits environnementaux sont élevés et plus le prix du GNR est valorisé<sup>12</sup>.

Considérant qu'un projet tel que Warwick utilisant des résidus agricoles et alimentaires obtiendrait « probablement » un RIN D5 et un résultat d'intensité de carbone de -50 g de CO<sub>2</sub>/MJ, Énergir estime que le GNR produit à Warwick obtiendrait un prix de 171,64 ¢/m<sup>3</sup> sur le marché du Carburant américain (45,30 \$/GJ)<sup>13</sup>.

(nous soulignons)

Appelée à justifier l'utilisation du prix offert sur le marché américain du Carburant routier comme base de comparaison plutôt que les coûts d'acquisition du GNR encourus par d'autres distributeurs nord-américain, Énergir soumet<sup>14</sup> que « 95 % des volumes de GNR produits en Amérique du Nord ne sont pas transigés auprès d'utilités gazières ... mais plutôt sur des marchés privés, majoritairement pour le secteur du transport routier (...) ».

(sans préciser dans quelle proportion)

Énergir en déduit que l'étude du marché américain du Carburant serait donc plus représentative de la valeur du GNR que produirait la coop Agri-énergie Warwick.

Faisant par ailleurs référence à un échantillon de prix de GNR prévalant dans quelques autres juridictions nord-américaines (B-0184, Tableau 2, p. 14), Énergir constate que le prix du contrat Warwick se situe dans l'éventail des prix observés. Énergir fait également valoir que le coût d'achat moyen qu'elle prévoit pour 2019-2020, soit environ ■ \$/GJ (■ ¢/m<sup>3</sup>) incluant le projet Warwick, est ■ au coût total du GNR distribué par ■, estimé par la Régie<sup>15</sup> à ■ ¢/m<sup>3</sup>.

Enfin, Énergir fait valoir qu'un coût de l'ordre de ■ \$/GJ « implique que 100 % des volumes les moins chers à produire, comme ceux provenant des lieux d'enfouissement technique (LET), sont inclus dans le calcul du coût moyen, ce qui permet de sécuriser d'autres volumes plus dispendieux.»<sup>16</sup>

L'ACEFQ reconnaît que les coûts des différents approvisionnements en GNR actuels de Énergir se situent dans une fourchette comparable à ce qui peut être observé dans d'autres juridictions. Le coût du contrat Warwick est cependant le ■, et par une ■, des différents achats de GNR engagés par Énergir. Le fait qu'il s'agisse de volumes

---

<sup>12</sup> B-0198, GM-1 doc 11, p. 4 et 5.

<sup>13</sup> Ibid, p. 6, Tableau 1.

<sup>14</sup> B-0191, GM-2 doc 9, p. 2 et 3, réponse 1.1.

<sup>15</sup> B-0193, GM-2 doc 10, réponse 1.1.

<sup>16</sup> Ibid, réponse 1.2.

██████████ ne saurait justifier qu'un contrat ██████████ soit autorisé sans mener une réflexion quant aux implications du précédent qui serait créé.

L'ACEFQ ne partage pas la prétention à l'effet que le prix du marché américain du Carburant, résultant de l'attribution de crédits environnementaux destinés à valoriser le GNR destiné à un usage spécifique, puisse constituer une base de comparaison valable. Nous tentons d'évaluer la justification des coûts encourus par un distributeur gazier dans un contexte qui lui est propre pour approvisionner en GNR des clients volontaires, pour des usages diversifiés, pour s'acquitter d'une obligation qui lui est faite en vertu d'un Règlement.

Quelles sont les indications démontrant que Énergir a maximisé les achats de GNR les moins coûteux ? Existe-t-il une obligation pour le distributeur d'acquérir du GNR provenant de résidus agricoles ? Des critères environnementaux ou sociaux, qui peuvent être souhaitables, sont-ils établis en vertu du Règlement ? L'ACEFQ soumet que les balises permettant de répondre à ces questions importantes font défaut et que, dans ce contexte, une partie des arbitrages nécessaires doivent se faire en absence de repères.

Notamment, le Distributeur mentionne<sup>17</sup> que, considérant les taux d'émission de CO<sub>2</sub>/MJ, « ██████████  
██████████ (sur le marché américain du Carburant) ██████████  
██████████ » Il ajoute que « ██████████ (...) ██████████  
██████████  
██████████  
██████████  
██████████ »

L'ACEFQ note, avec un certain étonnement, que tous les éléments énumérés par Énergir, agissant à titre d'acheteur, sont des facteurs susceptibles de bonifier le prix offert au producteur. Nous avons beaucoup de mal à suivre la logique du distributeur qui semble s'appuyer sur l'hypothèse que les acheteurs de GNR se manifesteront volontairement indépendamment du niveau de valorisation – et du coût – associé à son utilisation.

Bien que nous reconnaissons la nécessité, pour le Distributeur, d'inclure dans le coût moyen d'achat pour la période à venir (2019-2020) des volumes additionnels et leurs coûts spécifiques, l'incidence de ces nouveaux achats sur le prix du GNR doit être contrôlée.

En ce sens, les restrictions imposées par la décision D-2019-0107 de la Régie en ce qui concerne l'écart maximal de 20 % entre le coût réel des achats additionnels et le tarif provisoire de GNR nous apparaissent nécessaires. Une augmentation trop importante du prix de GNR d'une année à l'autre pourrait résulter en un désistement d'une partie des acheteurs volontaires et une accumulation d'unités de GNR invendues au détriment de l'ensemble de la clientèle<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> B-0191, GM-2 doc 9, réponse 1.3.

<sup>18</sup> L'ACEFQ partage l'opinion énoncée par la Régie au paragraphe 157 de la décision D-2019-107 (A-0052).



### 2.3 Suivi de la décision D-2019-107

#### ACEFQ :

En quoi les éléments relatifs à l'établissement provisoire d'un tarif de GNR contenus dans la décision D-2019-107 peuvent-ils guider la Régie dans le cadre de la demande d'approbation du contrat intervenu avec la coop Agri-énergie Warwick ?

#### JF B :

Dans sa décision D-2019-107, la Régie a jugé nécessaire de créer un compte de frais reportés pour capter l'écart de prix cumulatif correspondant à la différence entre le coût d'achat réel du GNR encouru par Énergir et les revenus générés par le tarif provisoire de GNR au cours d'une année tarifaire. La Régie a également établi que « Le CFR pourra comptabiliser les coûts réels d'achat du GNR déboursés, le coût réel par mètre cube ne devant toutefois pas dépasser de 20 % le Tarif GNR de l'année tarifaire en cours.»<sup>19</sup>

(nous soulignons)

Dans le document de suivi<sup>20</sup> de la décision D-2019-107 que le distributeur a déposé, celui-ci remet en question plusieurs éléments de la décision et introduit un nouveau volume d'achat [REDACTED] provenant de [REDACTED]. Il en résulte un coût moyen d'achat projeté de [REDACTED] pour 2019-2020, nettement plus élevé que le résultat de la méthode appliquée par la Régie.

En ce qui concerne plus particulièrement l'inclusion des coûts du contrat Warwick, dont les volumes de [REDACTED] m<sup>3</sup> correspondent à [REDACTED] de production dans l'année tarifaire 2019-2020, la Régie aura à décider s'ils respectent les dispositions des paragraphes 159 et 160 de sa décision D-2019-107 et s'il s'agit de coûts raisonnables quant à la valeur attribuée et à son incidence sur le coût moyen des achats.

Énergir semble privilégier une interprétation à l'effet que des achats additionnels à un coût significativement plus élevé que le Tarif GNR peuvent être engagés tant qu'ils ne se traduisent pas, au cours d'une année tarifaire, par une augmentation du coût moyen des achats de plus de 20 %. L'ACEFQ n'est pas certaine que cette interprétation soit conforme aux dispositions énoncées au paragraphe 160 de la décision D-2019-107 qui pourraient aussi être comprises comme limitant le coût d'achat des nouveaux contrats, individuellement, à un prix réel par m<sup>3</sup> ne pouvant pas dépasser le Tarif GNR par plus de 20 %.

Pour ce qui est du prix de [REDACTED] €/m<sup>3</sup>, l'ACEFQ le considère [REDACTED] et est d'avis qu'il ne respecterait pas une interprétation [REDACTED] du paragraphe 160 de la décision D-2019-107.

---

<sup>19</sup> A-0052, D-2019-107, par. 159 et 160.

<sup>20</sup> B-0181, GM-1 doc 14.

## 2.4 Perspective des clients

### ACEFQ :

Énergir soutient que le coût proposé pour le contrat Warwick est avantageux pour les clients. Quel est votre avis sur cette question ?

### JF B :

En effet, dans le document décrivant les caractéristiques du contrat Warwick<sup>21</sup>, le distributeur utilise d'abord une comparaison avec la valeur élevée du GNR dans le marché américain du Carburant pour soutenir que le prix du contrat Warwick est avantageux (pages 4 à 6), il affirme ensuite que ce prix est « *un reflet juste des coûts de production et d'un rendement raisonnable du producteur* » (page 6) et mentionne que « *plusieurs de ses clients ont déjà manifesté leur intérêt à l'endroit du GNR* » (page 9), comme si cela constituait un facteur d'atténuation du risque de se retrouver avec des unités invendues quel qu'en soit le coût.

Aux pages 8 et 9 du suivi de la décision D-2019-107<sup>22</sup>, Énergir reprend essentiellement les mêmes raisonnements, affirmant que « *le signal de prix (résultant de la méthode de calcul utilisée par la Régie) est erroné quant à la valeur marchande du GNR, comme par exemple celle recensée pour le marché du carburant aux États-Unis* » ajoutant qu'« *un tel signal de prix trop bas est contradictoire pour les clients actuels, qui ont déjà accepté d'être facturés à un prix plus près de la valeur marchande* » et que « *d'une certaine façon, le prix auquel ils ont accepté d'être facturés (...) représente un prix qui convient aux clients actuels.* »

(nous soulignons)

Énergir ajoute finalement que « *les clients (qui) ont signifié leur intérêt d'avoir accès à du GNR (...) s'attendent déjà à payer un prix de marché plus élevé que celui déterminé par la Régie.* »

(nous soulignons)

Il est très étonnant de voir un Distributeur prendre à témoin les clients, si volontaires soient-ils, pour justifier un niveau de prix plus élevé pour un produit qu'il leur fournit après avoir relevé tous les motifs imaginables pour offrir le prix le plus élevé possible, en tant qu'acheteur, aux producteurs auxquels il achète ce même produit.

Quel prix les clients acheteurs volontaires de GNR s'attendent-ils à payer au juste ? Sur la base de quels critères s'attendent-ils à payer ce prix ? Quel est l'écart de coût qu'ils sont prêts à assumer pour consommer du GNR ? Seraient-ils ainsi tellement déçus de payer un peu moins cher le GNR au départ du seul fait qu'ils risqueraient de le payer encore plus plus cher (SIC) par la suite ?

---

<sup>21</sup> B-0198, GM-1 doc 11.

<sup>22</sup> B-0181, GM-1 doc 14.

### **3. Paramètres du développement du GNR**

Le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, adopté en vertu du décret 233-2019 du 20 mars 2019, comporte des cibles volumétriques à atteindre à compter de l'année tarifaire 2020 établies en fonction d'un pourcentage des volumes totaux de gaz naturel vendus par les distributeurs.

Le Règlement ne comporte aucun autre élément que ces cibles volumétriques. Le législateur a choisi ou omis d'exprimer quelque autre préoccupation que ce soit, économique, sociale, environnementale, dans le cadre de ce Règlement.

De nombreuses préoccupations auraient pourtant pu être exprimées, notamment sur les questions suivantes :

- Le Distributeur doit-il privilégier systématiquement l'acquisition de GNR au prix le plus bas ?
- Le Distributeur doit-il, au contraire, tenir compte, en plus des considérations de coûts, de certains attributs environnementaux ou de certaines préoccupations sociales dans la sélection des projets de production de GNR ?
- Le Distributeur doit-il s'assurer de disposer d'une demande de consommateurs volontaires suffisante pour écouler en totalité les volumes dont il fait l'acquisition ?
- Dans l'éventualité où une partie des unités de GNR achetées par le Distributeur demeurent invendues, leurs coûts doivent-ils être récupérés auprès de l'ensemble de sa clientèle et, dans l'affirmative, une telle socialisation des coûts implique-t-elle une mise à contribution de toutes les catégories de clients ?
- Le Distributeur doit-il répartir ses volumes d'achat de GNR entre différents types de projets pour satisfaire des objectifs sociaux et/ou environnementaux ?
- Quels sont les prix de références qui devraient guider, respectivement, le Distributeur et le Régulateur dans l'acquisition et l'approbation d'un contrat d'achat ?

L'ACEFQ soumet respectueusement que des paramètres relatifs à ces questions seraient nécessaires pour assurer un encadrement adéquat du développement de la filière du GNR, de sa production à son utilisation par l'utilisateur final.

La Régie pourrait juger qu'il aurait été souhaitable que le Règlement comporte de telles indications. Mais, puisque le législateur a choisi de ne pas en donner ou a omis d'en donner, la Régie a toute discrétion pour disposer de ces questions dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont déferés. Dans le simple contexte d'un arbitrage pourtant limité à l'approbation des caractéristiques d'un seul contrat d'achat, l'existence de tels paramètres et de critères décisionnels objectifs auraient été très utiles.

**N° de dossier : R-4008-2017**

Demande concernant la mise en place de mesures relatives  
à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

**Le 9 octobre 2018**

**Observations de l'ACEF de Québec**

Concernant la demande d'approbation du contrat d'achat de GNR Warwick

**Page 12 de 12**

---

## **Recommandation**

En absence de critères environnementaux ou sociaux dont la prise en compte soit obligatoire en vertu d'une grille de sélection,

En absence de problématique de nature volumétrique compte tenu des termes du contrat et du niveau de volumes d'achat actuellement engagés par le Distributeur,

L'ACEFQ recommande à la Régie de n'approuver les caractéristiques du contrat d'achat intervenu entre Énergir et la coop Agri-énergie Warwick que si elle considère que le coût/m<sup>3</sup> prévu au contrat respecte les dispositions des paragraphes 159 et 160 de sa décision D-2019-107.